

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

**Arrêté préfectoral n° 2019-1042 en date du 20 août 2019  
portant convocation des électeurs de la commune de Brezons  
aux fins de procéder à une élection municipale partielle complémentaire  
et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

LE PREFET DU CANTAL,

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les lois N°2013-402 et N°2013-403 du 17 mai 2013 relatives à l'élection des conseils municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu le décret d'application N°2013-938 du 18 octobre 2013,

Vu la circulaire NOR/INT/A 1327826 C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire NOR/INT/A 1405029 C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire NOR/INTA 1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration,

Vu la circulaire NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu la circulaire INT/A 1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-202 du 08 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

Vu l'arrêté préfectoral N°2018-1130 fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019,

Vu les résultats des élections en vue du renouvellement des conseillers municipaux en date des 23 et 30 mars 2014 dans la commune de Brezons,

Considérant qu'à l'issue de ces élections, 11 postes de conseillers municipaux ont été pourvus,

Vu le décès de Monsieur Louis Manhes, Maire de Brezons le 22 juillet 2019,

il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau Maire et d'un ou des adjoints,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune de Brezons sont convoqués aux fins de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

**Article 2 :** Le 1<sup>er</sup> tour de scrutin se déroulera **dimanche 13 octobre 2019**. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures, **dimanche 20 octobre 2019** aux mêmes horaires en cas de second tour de scrutin.

**Article 3 :** Les candidats ont obligation de déposer leur déclaration de candidature à la sous-préfecture de Saint-Flour.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature en vue de cette élection sont fixées comme suit :

**- pour le premier tour de scrutin** : du lundi 23 au mercredi 25 septembre 2019 aux heures d'ouverture des bureaux de 9 heures 00 à 11 heures 45 et jeudi 26 septembre 2019 de 9 heures 00 à 11 heures 45 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

**- en cas de deuxième tour de scrutin** : lundi 14 octobre de 9 heures 00 à 11 heures 45 et mardi 15 octobre 2019 de 9 heures 00 à 11 heures 45 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

**Article 4** : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le jour du scrutin.

**Article 5** : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

**Article 6** : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7** : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours soit directement devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la mairie de Brezons, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

**Article 8** : Un double de procès-verbal d'élection sera adressé à la sous-préfecture, le second restera aux archives de la mairie. Un extrait sera immédiatement affiché devant la mairie de Brezons.

**Article 9** : Le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur René Kaique, Premier Adjoint au Maire de Brezons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché 6 semaines au moins avant la date du scrutin dans la commune de Brezons et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Flour, le 20 août 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Sous-Préfet de Saint-Flour.

Serge DELRIEU

